

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° II-3164

présenté par

M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 51, insérer l'article suivant:**

I. – Aux douzième, treizième, seizième et dix-septième lignes du tableau du deuxième alinéa de l'article 575 A du code général des impôts, le mot : « unités » est remplacé par le mot : « grammes ».

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au sein de l'article 575 A du code général des impôts (CGI), le tableau précisant les paramètres du droit de consommation applicables aux différentes catégories fiscales de tabac a été modifié par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

À cette occasion, une erreur de rédaction a été introduite concernant la référence de taxation de la part spécifique et du minimum de perception pour les « tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes » ainsi que les « autres tabacs à fumer ». Conformément au droit européen, en lieu et place de taux applicables pour mille unités, le tarif doit être fixé aux mille grammes.